

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 251.

Loi portant exécution de la Convention internationale pour les pêcheries de l'Atlantique nord-ouest.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé. **1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la Convention pour les pêcheries de l'Atlantique nord-ouest.*

- Définitions: **2.** Dans la présente loi, l'expression 5
- «Commission» a) «Commission» désigne la Commission internationale des pêcheries de l'Atlantique nord-ouest, établie selon la Convention;
- «Convention» b) «Convention» signifie la Convention internationale pour les pêcheries de l'Atlantique nord-ouest, reproduite à l'annexe; 10
- «zone de la Convention» c) «zone de la Convention» signifie les eaux définies au premier paragraphe de l'article I de la Convention;
- «bâtiment de pêche» d) «bâtiment de pêche» signifie tout bâtiment utilisé ou équipé pour 15
- (i) la prise ou le traitement (*processing*) du poisson, ou
- (ii) le transport du poisson provenant des pêcheries;
- «préposé à la protection» e) «préposé à la protection» désigne 20
- (i) un préposé des pêcheries au sens de la *Loi sur les pêcheries*,
- (ii) un agent de la Gendarmerie royale du Canada,
- (iii) un officier breveté de la Marine royale du Canada, ou
- (iv) toute autre personne autorisée par le gouverneur 25
- en conseil à appliquer la présente loi.